Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 038-213804222-20260213-DADT_ARR26_081-AR

ARRÊTÉ DU MAIRE – SAINT MARTIN D'URIAGE N°081/2026

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Route coupée pour l'abattage d'un châtaignier
Route du Belin

Commune de Saint Martin d'Uriage

Le Maire de la Commune de Saint Martin d'Uriage,
Vu le code de la route,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétées par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, code de la voirie routière,
Considérant que pour permettre l'abattage d'un châtaignier route du Belin et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

Sur proposition du maire de la commune de Saint Martin d'Uriage

ARRÊTE

Article 1 : Données générales

La circulation est temporairement réglementée sur la route du Belin, dans les conditions définies ci-après. **Cette réglementation est applicable du 23/02/26 au 24/02/2026 de 9h00 à 16h30**.

Article 2 : Signalisation du chantier

La signalisation du chantier est mise en place, entretenue et déposée sous contrôle des services techniques de la commune, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

Article 3 : Circulation des véhicules et des piétons

La circulation sur la route du Belin sur l'emprise des travaux, **est barrée** pendant la durée du chantier, entre 09h00 et 16h30.

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 038-213804222-20260213-DADT_ARR26_081-AR

Article 4 : Circulation soir, week-end et jours fériés
La circulation doit être rétablie le soir à partir de 16h30 jusqu'à 09h00 le lendemain, ainsi que les week-ends et les jours fériés.

Article 5 : Circulation véhicule de service et sécurité
L'entreprise ou la personne chargée des travaux doit laisser à tout moment la libre circulation de tous les véhicules de sécurité et de services, notamment les engins de déneigement en période hivernale.

Article 6 : Publication et affichage
Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
Le Directeur général des services de la mairie de Saint Martin d'Uriage,
L'entreprise ou la personne responsable des travaux,
Le Chef de la Police pluri-communale de Saint Martin d'Uriage,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint Martin d'Uriage, le 13 février 2026
Le Maire,
Gérald GIRAUD

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'entreprise ou la personne chargée des travaux est informée qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services techniques de la commune de Saint Martin d'Uriage.

Certifié exécutoire compte tenu
De la télétransmission en Préfecture le : 18/02/2026
De la publication le
Notifié le